

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1671

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Odoul et Mme Pollet

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° S'enquiert auprès de la personne des raisons précises de sa demande, en particulier pour déterminer si elle n'est pas le fruit d'une provocation, d'une contrainte ou de manœuvres de la part d'un tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le médecin cherche à savoir les raisons qui déterminent la personne à demander l'euthanasie.

En effet, compte tenu des implications définitives d'un tel choix, il convient, le plus possible de s'assurer à chaque étape qu'il repose sur une vision exacte de la réalité et qu'il n'ait pas été influencé par des pressions extérieures.